

**Dispositifs d’Injep Veille & Actus : Education : Poursuite de la continuité pédagogique dans les établissements face à la situation sanitaire et épreuves de remplacement du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session 2021 : 1 circulaire et 1 décret**

[Circulaire du 15-01-2021](https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo3/MENE2101755C.htm): Poursuite de la continuité pédagogique dans les établissements face à la situation sanitaire

Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 3, 21/01/2021

La circulaire du 15-01-2021 porte sur la poursuite de la continuité pédagogique dans les établissements face à la situation sanitaire. La circulaire du 6 novembre 2020 prévoit notamment que les lycées ont la possibilité d'adapter leur fonctionnement de manière à assurer la plus stricte application du protocole sanitaire du 2 novembre 2020, en organisant une partie des enseignements à distance. La situation sanitaire actuelle implique des aménagements complémentaires. En premier lieu, lorsque, conformément à cette circulaire, un plan de continuité pédagogique a été élaboré et mis en œuvre après accord de l'autorité académique, jusqu'au 20 janvier 2021, ce plan peut être prolongé jusqu'aux vacances d'hiver.

[Décret n° 2021-100 du 1er février 2021](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043087562) relatif aux épreuves de remplacement du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session 2021

Journal officiel du 2 février 2021

Le décret n° 2021-100 du 1er février 2021 porte sur les épreuves de remplacement du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session 2021. le décret ajoute la possibilité d'organiser, à la fin de l'année scolaire en cours, les épreuves de remplacement destinées aux candidats qui pour cause de force majeure n'ont pu se présenter aux épreuves terminales du baccalauréat général et du baccalauréat technologique organisées en mars. Les dispositions du [code de l'éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=29990101&categorieLien=cid) prévoyaient jusqu'alors que les épreuves de remplacement se déroulaient uniquement au début de l'année scolaire suivante. Or, l'organisation d'épreuves terminales en cours d'année scolaire, en amont de celles organisées à la fin de l'année scolaire, nécessite que les épreuves de remplacement correspondantes puissent être organisées à la fin de l'année scolaire en cours, sans attendre le début de l'année scolaire suivante. Ainsi, les élèves pourront passer en juin les épreuves terminales portant sur les enseignements de spécialité qu'ils n'ont pas pu présenter en mars, ceux qui n'ont pas pu passer les épreuves terminales de l'oral et de la philosophie en juin présenteront les épreuves de remplacement en septembre. Les candidats concernés seront convoqués selon les dates fixées par un calendrier national.